

# **GE\_GERICHTE ATA/698/2022 vom 1. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_698\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/698/2022 du 1 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/698/2022 del 1 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 21**

Pacte II offrent des garanties comparables. Sont considérées comme des réunions au sens de ces dispositions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_451/2018 du 13 septembre 2019 consid. 3.1.1). La jurisprudence déduit des libertés de réunion et d'opinion un droit conditionnel à un usage accru du domaine public pour les manifestations avec appel au public (ATF 144 I 50 consid. 6.3 et les références citées) ;

que comme tout droit fondamental, la liberté de conscience et de croyance et la liberté de réunion peuvent être restreintes aux conditions prévues par l'art. 36 Cst. Toute restriction d'un droit fondamental doit ainsi être fondée sur une base légale suffisante (al. 1), être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2), être proportionnée au but visé (al. 3) et ne pas violer le noyau intangible du droit fondamental en question (al. 4) ;

que l'art. 4 LEE prévoit que dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'État peut entretenir des relations avec des organisations religieuses (al. 1). Le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général (al. 2). La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités (al. 3) ;

que selon l'art. 6 al. 1 LEE, les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé. Selon l'al. 2 de cette disposition, modifié le 23 décembre 2021 à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1079/2019 du même jour, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la LMDPu s'appliquent. L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 6 al. 4 LLE) ;

que l'art. 3 RLE prévoit que l'organisation religieuse souhaitant entretenir des relations avec l'État au sens des art. 5, 6, 8 et 9 de la LLE doit remplir les conditions générales suivantes :

a) être formellement organisée sur le territoire du canton de Genève sous la forme d'une association ou d'une fondation au sens des dispositions du code civil suisse ; b) participer à la cohésion sociale au sein de la société genevoise ; avoir signé et respecter la déclaration d'engagement visée à l'art. 4 RLE fixant les exigences en matière de respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse par les organisations religieuses souhaitant entretenir une relation avec l'État. Selon l'art. 6 RLE, le Conseil d'État statue sur la

demande, en principe dans un délai de 4 mois après son dépôt. Il communique sa décision au demandeur (al. 1). Le Conseil d'État, sur la base d'informations fondées mettant en cause le respect des dispositions de LLE ou du RLE, peut à tout

- 8/9 - A/2110/2022 moment interrompre ses relations avec une organisation religieuse. Le cas échéant, les départements concernés en sont informés (al. 4). La liste des organisations religieuses admises à des relations avec l'État au sens des articles 5, 6, 8 et 9 de la LLE peut être consultée au département (al. 5) ;

qu'il ressort en l'espèce de la décision attaquée que le département a refusé d'entrer en matière sur la demande de baptême en question, censé se dérouler sur le domaine public, pour la seule raison que la recourante ne figure pas sur la liste des organisations religieuses admises à des relations avec l'État au sens de l'art. 6 al. 5 RLE ;

que l'objet du litige est donc la fin de non-recevoir opposée à la demande d'autorisation de célébrer un baptême sur le domaine public du département pour la seule raison qu'elle émane d'une entité ne figurant pas sur la liste des organisations religieuses admises à des relations avec l'État ;

qu'au vu de cette motivation, le recours, dont la recevabilité sera examinée dans l'arrêt au fond, n'est a priori pas dénué de chances de succès ;

que le département n'a donc en l'espèce à première vue pas procédé à l'examen requis par l'art. 6. al. 4 LLE, et partant à une pesée des intérêts entre celui, privé, de la recourante et de ses membres à procéder à ce rite cultuel sur le domaine public et l'intérêt public, à savoir l'ordre, la sécurité et la santé publiques (art. 6 al. 4 LLE) ;

que la décision querellée fait interdiction à la recourante de tenir la manifestation religieuse projetée le 3 juillet 2022 au bord du lac, de sorte que l'urgence est avérée ;

qu'en revanche, la recourante ne démontre pas la condition du dommage difficilement réparable pour le cas où ladite cérémonie ne pourrait pas se tenir à l'endroit visé, ni l'impossibilité de la reporter à une date ultérieure, après que le recours ait été tranché, quand bien même elle a mentionné dans sa demande que septante-cinq personnes seraient probablement présentes et dans sa réplique que la personne appelée à être baptisées avait cherché avec soin une date pouvant convenir au plus grand nombre de ses proches ;

qu'en conséquence, la recourante ne saurait obtenir par le biais de mesures provisionnelles, censées être l'exception en cas de décision négative, la levée de l'interdiction de célébrer le baptême en cause le 3 juillet 2022 sur le domaine public ;

que de telles mesures provisionnelles seront donc refusées ;

qu'un délai au 22 juillet 2022 sera fixé au département pour répondre sur le fond au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.